

00002921



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But- Une Foi

\*\*\*\*\*

MINISTRE DE LA SANTE  
ET DE L'ACTION SOCIALE

\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

\*\*\*\*\*

DIRECTION DE LA PHARMACIE  
ET DU MEDICAMENT

N° \_\_\_\_\_/MSAS/DGS/DPM/PV

Dakar, le 29 AOUT 2017

LE DIRECTEUR

NOTE D'INFORMATION

Mesdames, Messieurs,

La Direction de la Pharmacie et du Médicament informe que les médicaments contenant de la codéine, de l'éthylmorphine, du dextrométhorphan ou de la noscapine ne doivent être délivrés que sur prescription médicale ; donc sur présentation d'une ordonnance.

Cette règle s'applique à tous les médicaments commercialisés au Sénégal et contenant lesdites substances:

- codéine ou éthylmorphine sous forme de sirop (Liste II) ;
- codéine ou éthylmorphine sous une autre forme que sirop (Liste I) ;
- dextrométhorphan ou noscapine quelle que soit la forme pharmaceutique (Liste I).

La présente note entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Professeur Amadou Moctar DIEYE

Destinataires :

- Grossistes répartiteurs pharmaceutiques
- Ordre National des Pharmaciens du Sénégal
- Tous Laboratoires Pharmaceutiques
- Tous professionnels de santé

Ampliation :

- CAB/MSAS
- DGS/MSAS

